

Enlèvement international d'enfant : le casse-tête juridique

Par Laurence Neuer

La mère de la fillette franco-russe Elise, accusée d'avoir enlevé en mars dernier son enfant de trois ans, devrait bientôt être jugée par le tribunal d'Aix-en-Provence, après avoir été arrêtée en Hongrie. Divorcés, cette mère russe et le père français ont tous les deux obtenu la garde de leur fille dans leurs pays respectifs. Pis, la mère est poursuivie par le parquet d'Aix-en-Provence et le père a fait l'objet d'une enquête en Russie où il avait lui-même enlevé Elise pour la ramener en France à l'automne 2008. En attente d'un accord éventuel de médiation sur sa résidence et les droits de visite, Elise vit avec son père.

Au-delà des tensions politico-juridiques véhiculées par cette affaire, c'est le déchirement d'une enfant entre deux pays, deux cultures et surtout deux parties d'elle-même qui est au coeur du drame. "L'enfant est réifié, traité comme une chose que chacun veut s'approprier, explique le psychiatre Paul Bensussan. Il hérite d'une vision du monde très manichéenne."

Les enlèvements d'enfants ont progressé de 9 % en un an

La progression des mariages binationaux (ils concernent en Europe un couple sur cinq) s'accompagne d'une augmentation des enlèvements parentaux de 9 % l'année dernière. En 2008, on compte 360 inscriptions au Fichier des personnes recherchées pour des affaires d'enlèvements parentaux (Source : Ministère de l'Intérieur).

La "non-représentation d'enfant", qui se traduit par la "rétention" de l'enfant au-delà de la période légale du droit de visite, est punie de 45.000 euros d'amende et de trois ans de prison en cas d'enlèvement international. L'auteur d'une "soustraction" de mineur, littéralement confisqué à l'autre parent, écope des mêmes peines.

Selon que le pays où l'enfant réside illégalement est lié à la France par un accord bilatéral, a ratifié la Convention de la Haye de 1980, est membre de l'Union européenne ou ne rentre dans aucune de ces cases, le parcours du combattant n'est pas le même.

Enfants non localisés

Les cas les plus extrêmes sont ceux où le parent n'a plus aucune trace de l'enfant. SOS Enfants disparus a, en 2008, dénombré 63 cas d'enlèvements dont la destination est inconnue. Dans ce cas, le parent doit déposer plainte au commissariat ou devant un juge d'instruction afin de déclencher une enquête policière. C'est ce qu'a fait Jean* il y a cinq ans, lorsque son fils a été "enlevé" par sa mère alors qu'il avait six ans. "Je suis dans une attente résignée, garder l'espoir c'est difficile à gérer au quotidien", confie-t-il, non sans croyance de voir un jour son enfant débarquer chez lui. "Il faut, dans la mesure du possible, agir en amont et interdire à l'enfant de quitter le territoire", suggère l'avocate spécialisée dans les enlèvements d'enfants, Elodie Mulon. Lorsqu'un parent ressent la

crainte d'un enlèvement de l'enfant, il peut demander au juge aux affaires familiales d'interdire au parent soupçonné de partir avec l'enfant par une inscription sur le passeport de l'enfant ou des parents. Encore faut-il démontrer un danger avéré (menaces d'enlèvement, risques d'excision de l'enfant ...). "Cette procédure ne sert à rien si l'enfant a un double passeport, prévient Me Mulon. Le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner une interdiction de sortie sur un passeport américain par exemple." En outre, déplore l'avocate, cette procédure peut prendre beaucoup de temps "car les juges aux affaires familiales manquent de moyens".

Imbroglia judiciaire

A priori, les choses sont plus simples avec les pays ayant ratifié la Convention de la Haye ou faisant partie de l'Union européenne et donc liés par le règlement "Bruxelles II bis", qui permet au parent qui s'est vu attribuer la garde de l'enfant de solliciter son retour auprès du tribunal dont il dépend, et au parent qui dispose d'un droit de visite de le faire respecter dans le pays où l'enfant a sa résidence. Ce paysage idyllique camoufle néanmoins de vrais casse-têtes juridiques. D'une part, on assiste à une multiplication des procédures pénales, instrumentalisant experts et témoins aux fins d'emporter la conviction du juge. Les parents n'hésitent pas, en effet, à charger leur dossier de certificats médicaux douteux attestant de violences physiques, sexuelles ou psychologiques de la part de l'autre parent. D'autre part, les lois locales jouent aux autos-tamponneuses. "Les juges allemands n'acceptent d'exécuter les décisions étrangères sur le droit de garde que si l'enfant a été entendu par le juge, ce qui n'est pas obligatoire en France, explique Me Mulon ; cela pose donc de vraies difficultés. Les Etats doivent s'entendre avant les justiciables !"

La voie diplomatique

Si l'enfant est déplacé vers un pays avec lequel la France n'a pas signé d'accord ou qui n'a pas ratifié la Convention de la Haye (qui facilite la localisation et le retour de l'enfant chez le parent qui le réclame) - c'est le cas de la Russie -, le seul recours possible est une demande auprès du ministère des Affaires étrangères (sous direction de la coopération internationale en droit de la famille) qui, via des relais locaux, facilitera le contact avec le parent et le retour de l'enfant en France. La faiblesse de cette démarche est qu'elle n'est assortie d'aucune contrainte pour le parent concerné qui a toute liberté de refuser de remettre l'enfant.

Mahrez Abassi, sous-directeur de la protection des droits des personnes, intervient dans les cas extrêmes d'enlèvements parentaux, auprès de pays n'ayant pas ratifié la Convention de la Haye de 1980 et, donc, ne disposant pas d'interlocuteurs officiels favorisant la localisation de l'enfant, premier problème rencontré par le parent sans nouvelles : "Mon enfant est-il vivant ? Est-il en bonne santé ? Est-ce qu'il souffre ?" se soucie-t-il. "Les parents n'hésitent plus à utiliser les moyens les plus extrêmes pour cacher l'enfant, comme, par exemple, l'enregistrer sous un faux nom, déplore Mahrez Abassi. Nous devons faire un vrai travail d'enquêteur et employer tous les moyens possibles pour retrouver l'enfant (photos circulant dans les écoles, etc.). La globalisation des enlèvements parentaux, qui concerne presque tous les pays, se double d'une radicalisation du contentieux", observe-t-il. Une affaire récente a ainsi mobilisé 49

magistrats et 38 professionnels (police, experts, avocats...) dans le but de priver un père de ses droits.

Rétablir le lien

Le deuxième bataille à mener est celle du rétablissement du lien culturel et affectif avec le parent "effacé". D'où le travail de la diplomatie, avec notamment le réseau des ambassades et de consulats présents dans les pays "difficiles".

Récemment, les autorités se sont déplacées au Japon, pays connaissant une augmentation exponentielle d'enlèvement d'enfants, notamment par les mères. "Dans la grande majorité des cas, ce sont les mères qui ont la garde et aucune disposition légale n'oblige la père à respecter le droit de visite du père", précise Mahrez Abassi. 26 cas d'enlèvements sont actuellement traités par le service spécialisé du ministère. Un contact physique a été établi avec des mères japonaises. Une commission de médiation franco-japonaise est en cours de création pour faciliter le dialogue, en attendant que le Japon ratifie la Convention de la Haye.

La médiation internationale

"Voie humaine et efficace de résolution des conflits familiaux", la médiation est particulièrement conseillée par la défenseure des enfants Dominique Versini, qui recommande de l'envisager le plus en amont possible du conflit. "Avant le passage devant le juge qui statuera sur la garde de l'enfant, les parents devraient se voir proposer une séance obligatoire et gratuite pour préparer le projet de l'enfant avec le médiateur familial". Cela existe déjà en Suède où le médiateur passe en revue tous les points de la vie de l'enfant et fait signer un accord aux parents, qui a valeur légale. "La médiation devrait devenir une étape du processus de séparation. Cela économiserait beaucoup de contentieux judiciaires." A cette fin, il faut prendre contact avec le Bureau d'entraide judiciaire du ministère de la Justice.

Gérer le retour de l'enfant

La troisième et dernière bataille est le retour de l'enfant et le rétablissement des droits du parent lésé. Parfois, il faut tout recommencer à zéro, refaire des papiers d'identité et, surtout, selon l'expression du docteur Bensussan, "reformaté le disque dur" de l'enfant, qui a fait l'objet d'un véritable lavage de cerveau. Des associations - notamment **l'Association contre l'aliénation parentale** - et des médiateurs interviennent pour aider l'enfant à rétablir le dialogue avec le parent devenu un "inconnu" et à gérer son traumatisme. Une partie qui est loin d'être gagnée. "Le jour où je les retrouve enfin, je me rends compte que je les ai vraiment perdus", déclarait la mère des enfants Fortin. L'aliénation de l'enfant par le parent rapté pour le rendre hostile à l'autre part de lui-même est plus puissante que toutes les décisions de justice.

A savoir :

- Lancé le jour de la journée internationale des enfants victimes de la guerre du divorce ou ayant fugué, le numéro européen 116 000 est déjà opérationnel dans dix pays de l'Union. Disponible 24 heures/24 et 7 jours/7, le service oriente les familles en détresse vers les autorités concernées, les accompagne dans leurs démarches et les met en relation avec des psychologues.

- Lorsqu'un parent ayant obtenu la garde de son enfant est victime d'un enlèvement d'enfant vers un autre pays signataire de la [HYPERLINK "http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=text.display&tid=21"](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=text.display&tid=21), il doit saisir le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale au ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01. Dans les autres cas, il faut s'adresser au ministère des Affaires étrangères, Sous-Direction de la Coopération internationale en droit de la famille.